

Re e3m Investments

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Une audience en procédure accélérée tenue en vertu de l'article 42 de la Règle 20 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

e3m Investments Inc.

2014 OCRCVM 33

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (section de l'Ontario)

Audience tenue le 4 juillet 2014
Décision rendue le 28 juillet 2014

Formation d'instruction

Paul M. Moore, c.r., président, F. Michael Walsh et Mary Savona

Comparutions

Diana Iannetta, avocate de la mise en application

Robert Goldberg, PDR et CC d'e3m

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Cette audience faisait suite à une demande du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vue d'obtenir une ordonnance suspendant e3m Investments Inc. comme membre, en vertu des articles 41, 42 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres, et de la Règle 16 des Règles de procédure.

¶ 2 L'ordonnance demandée visait la suspension et, ultérieurement, la révocation de la qualité de membre d'e3m.

¶ 3 Nous avons examiné un affidavit de M. Goldberg confirmant son consentement, au nom d'e3m, à cette audience et à l'ordonnance demandée. M. Goldberg était alors la seule personne inscrite employée par e3m. Il était aussi la personne désignée responsable et le chef de la conformité d'e3m.

¶ 4 e3m accusait alors une insuffisance du capital, au sens des règles de l'OCRCVM. Son actif (mais non son passif) avait été vendu à un autre courtier membre de l'OCRCVM et tous les comptes des clients d'e3m avaient été transférés à ce courtier membre. La société n'exerçait plus aucune activité. Elle n'avait pas de clients, pas de chef des finances et aucun représentant inscrit. En outre, elle avait reçu de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une ordonnance qui, entre autres, l'empêchait en pratique d'exercer ses activités.

¶ 5 Les modalités de l'ordonnance de la CVMO faisaient état, entre autres, du capital restant d'e3m transféré à l'autre courtier membre et détenu dans un compte d'accumulation. Considérant cette ordonnance de la CVMO, nous n'avons pas eu à nous préoccuper du capital restant d'e3m.

¶ 6 e3m avait présenté sa demande de démission à l'OCRCVM, mais elle n'avait plus la capacité ni les

moyens financiers d'achever la procédure ni de se conformer aux dispositions des Règles (notamment à l'égard de l'obtention d'un audit de ses états financiers et de l'aptitude à faire face à ses obligations). La solution évidente pour mettre fin à la qualité de membre d'e3m était d'accéder à la demande qui nous était présentée.

LA QUESTION

¶ 7 La question qui se posait à la formation d'instruction provenait du fait qu'e3m était tenue, en pratique, de continuer de se présenter comme un courtier membre de l'OCRCVM tant qu'elle n'aurait pas été suspendue ou qu'il n'aurait pas été mis fin à sa qualité de membre, même si elle ne pouvait plus exercer ses activités. La question était donc de savoir si e3m était en difficulté financière et si le fait de maintenir sa qualité de courtier membre créait un risque de préjudice immanent pour le public, les courtiers membres ou l'OCRCVM.

LA DÉCISION

¶ 8 Nous avons décidé d'accéder à la demande et émis l'ordonnance demandée le 4 juillet 2014.

LES MOTIFS

¶ 9 Il était évident qu'e3m n'exerçait plus aucune activité, qu'elle n'avait aucun client et qu'elle ne pouvait plus rester un courtier membre viable. Il était clair aussi qu'elle ne disposait pas des ressources financières nécessaires pour suivre la procédure de démission de l'OCRCVM.

¶ 10 En tant que courtier membre, e3m devait tenir un site Web et se présenter comme membre de l'OCRCVM alors que, pour des raisons financières, pratiques et de réglementation, elle ne pouvait exercer ses activités.

¶ 11 Nous pouvions difficilement concevoir, dans ces circonstances, comment le maintien de la qualité de membre de l'OCRCVM d'e3m pourrait causer un préjudice important à qui que ce soit. Mais nous ne pouvions pas non plus faire entièrement abstraction de la possibilité d'un préjudice si elle restait membre de l'OCRCVM et continuait de se présenter comme telle.

¶ 12 Considérant que le maintien de la qualité de membre d'e3m ne servirait à rien, que l'OCRCVM et e3m souhaitaient l'émission de l'ordonnance demandée et que cette ordonnance était le moyen le plus évident de mettre fin à la qualité de membre d'e3m, nous avons jugé inopportun de laisser subsister le risque, quoique improbable, que pouvait poser le maintien de la qualité de membre d'e3m. La suspension et la révocation ultérieure de la qualité de membre garantiraient qu'e3m ne continuerait pas de se présenter comme un courtier membre. Nous en avons donc conclu que, dans les circonstances, le fait qu'e3m pourrait continuer d'agir comme courtier membre créait un risque de préjudice immanent pour le public, les courtiers et l'OCRCVM.

¶ 13 Notre décision est conforme à celles qui ont été rendues dans d'autres affaires. Voir Gateway Securities Inc. 2009 OCRCVM 13; Peregrine Financial Group Canada Inc. 2012 OCRCVM 43; Creditfinance Securities Ltd., 2009 OCRCVM 16; et First Leaside Securities Inc. 2012 OCRCVM 16.

Fait à Toronto (Ontario), le 28 juillet 2014.

Paul M. Moore c.r., président

F. Michael Walsh

Mary Savona

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE DEMANDE du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue d'obtenir une ordonnance suspendant e3m comme membre a été instruite aujourd'hui à Toronto (Ontario) en vertu des articles 41, 42 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres et de la Règle 16 des Règles de procédure des courtiers membres.

APRÈS AVOIR LU les documents présentés à l'appui, entendu les observations de l'avocat de l'OCRCVM et noté le consentement de l'intimée, e3m Investments Inc. (e3m), courtier membre de l'OCRCVM,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE :

1. e3m est suspendue comme membre de l'OCRCVM, en vertu de l'alinéa 45(1)(a) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM;
2. e3m cesse immédiatement de traiter avec le public et retire son site Web, en vertu de l'alinéa 45(1)(d) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM;
3. e3m n'est plus tenue de se conformer aux obligations suivantes prévues par les Règles des courtiers membres :
 - i. l'obligation de déposer l'information prévue à l'article 2 de de la Règle 16 (notamment les états financiers audités qui devaient être déposés en mars 2014);
 - ii. la désignation d'un chef des finances conformément à l'article 6 de la Règle 38;
 - iii. le maintien de l'assurance prévue par la Règle 400;
4. e3m déposera, chaque mois, des copies des relevés de son compte d'accumulation chez Caldwell Securities Ltd. (le compte d'accumulation), auprès du vice-président à la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM;
5. sur règlement d'une manière jugée satisfaisante par le personnel de l'OCRCVM des demandes à l'encontre d'e3m, le personnel de l'OCRCVM pourra, sans avis à e3m, demander une ordonnance mettant fin à la qualité de membre d'e3m;
6. aucune disposition de la présente ordonnance ne vise à modifier ou à changer les conditions imposées à e3m par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à compter du 9 septembre 2013, ou les modifications ou ajouts ultérieurs à ces conditions, ou à être incompatible avec celles-ci et e3m doit s'y conformer jusqu'à ce qu'elles soient supprimées;
7. la présente ordonnance prend effet immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 4 juillet 2014.

Original signé par :

« Paul Moore »

Paul Moore, président

« Mary Savona »

Mary Savona

« Michael Walsh »

Michael Walsh

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.